

budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de *dix mille francs*.

Il en sera tenu compte à l'article 2 du chapitre 1^{er} : *Dettes exigibles*.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement sus-indiqué.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 303. — DÉCISION imposant la production d'un certificat médical aux Asiatiques qui débarquent dans la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations du Conseil général en séances des 13 mai et 29 août derniers, relatives aux mesures à prendre à l'égard des immigrants chinois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service de santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A l'avenir tout Asiatique arrivant dans la colonie devra, pour être autorisé à y séjourner, produire dans les trois jours de son débarquement un certificat médical constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et notamment de la lèpre.

Art. 2. Ce certificat sera délivré, à Papeete, par un des médecins attachés à l'hôpital militaire, et à Taiohae, par le médecin de l'archipel des Marquises, lesquels recevront, pour chaque immigrant visité par eux, une indemnité de *neuf francs*, imputable sur les fonds du chapitre 3, article 7 du budget local.

Cette dépense sera remboursée au Trésor par les immigrants autorisés à débarquer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service de